

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Décision N° CC-DEC-2024-038

Portant signature de la Convention de partenariat avec l'association La Grande Lessive pour participation à son édition du 17 octobre 2024

Le 7ème Vice-président de **TERRE D'AUGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2024-081 du 12 septembre 2024 , déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2024-026 du 19 septembre 2024, portant délégation de fonction et de signature au 7ème Vice-président,

Vu la proposition de convention de l'Association La Grande Lessive,

Considérant que le projet coopératif intergénérationnel et international porté par cette association promeut les pratiques artistiques et les créations contemporaines, valorise l'éducation et l'enseignement artistiques et développe le lien social,
Considérant que cette signature emportera versement à l'association d'une somme de 250 euros,

DECIDE

De signer la convention de partenariat proposée par l'Association La Grande Lessive pour la participation de la Communauté de communes Terre d'Auge à son édition du 17 octobre 2024.

Fait à Pont l'Evêque, le 14 octobre 2024

Certifiée exécutoire après transmission au
contrôle de légalité et publication dématérialisée
mise en ligne le 15/10/2024

Le Vice-président par délégation,
M Eric HUET

Eric HUET
Le 14/10/2024 à 09h49



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Décision N° CC-DEC-2024-039

Portant signature de l'Avenant n°4 valant modification de la répartition des prestations et des paiements entre les membres du groupement titulaire de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle scolaire à Saint-Étienne-la-Thillaye

Le Président de **TERRE D'AUGE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses Articles L2194-1 5° et R2194-7,

Vu la délibération n°BU-DEL-2017-006 en date du 8 février 2017 autorisant le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le Cabinet LAPS ARCHITECTURE, mandataire solidaire du groupement conjoint titulaire, ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant y compris les avenants,

Vu le marché signé avec le groupement conjoint titulaire de maîtrise d'œuvre dont la société LAPS ARCHITECTURE est mandataire solidaire,

Considérant que la société LAPS ARCHITECTURE bénéficie, en sa qualité de mandataire du groupement conjoint titulaire, d'une délégation de pouvoir de la part de l'entreprise membre du groupement n'ayant pas exécuté la totalité des prestations prévisionnelles,

Considérant que cet avenant n'emporte aucune modification des conditions financières du marché,

DECIDE

De signer l'Avenant n°4 avec la société LAPS ARCHITECTURE, mandataire solidaire du groupement conjoint titulaire de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle scolaire à Saint-Étienne-la-Thillaye.

Fait à Pont l'Evêque, le 14 octobre 2024

Certifiée exécutoire après transmission au
contrôle de légalité et publication dématérialisée
mise en ligne le 15 / 10 / 2024

Le Président,
M. Jérémy ROSEAU

Jérémy ROSEAU
Le 14/10/2024 à 19h14

